Considérant qu'il est en preuve que le dit chemin de St-Philippe, s'étendant à travers la commune et intersectant avec la voie du chemin de fer, n'est clôturé ni d'un côté ni de l'autre, tant par le nord que par le sud du dit chemin de fer;

Considérant que la seule obligation d'une compagnie de chemin de fer, à l'égard de la clôture sur le parcours d'une voie publique, intersectant sa ligne, est de recourber la clôture du chemin de fer de manière que cette clôture se rende jusqu'aux gardes-bestiaux de chaque côté de la voie de terre. (1)

Considérant qu'aucun texte de loi n'impose à une compagnie de chemin de fer, de faire en dehors de son terrain sur la voie publique, aucune clôture ni aucun travail quelconque pour empêcher les animaux d'avoir accès à la ligne du chemin de fer, et qu'elle ne peut être tenue de placer des barrières ailleurs qu'aux passages à l'usage des fermes à moins d'une ordonnance de la Commission des Chemins de fer du Canada, qui seule peut l'y contraindre. (2)

Considérant qu'il n'a pas été prouvé que la clôture de la défenderesse, de chaque côté de la voie, était défectueuse et en mauvais état, le jour de l'accident et les jours précédents, de manière que le cheval du demandeur put à raison de la dite défectuosité de la clôture, pénétrer sur la voie du chemin de fer;

Considérant d'ailleurs que la compagnie défenderesse ne peut être tenue responsable de ce chef, de la perte du cheval du demandeur, qu'en autant qu'il aurait été prouvé que le cheval du demandeur aurait pénétré sur la voie du

(1) S. R. C., 1906, ch. 38, sec. 254-2.

(2) S. R. C. ch. 37, sec. 237, 8 et 9 Ed. VII, ch. 32.